Commune de Saint Ferréol d'Auroure
Canton d'Aurec sur Loire
Arrondissement d'Yssingeaux

N°26-10-05

ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de Saint Ferréol d'Auroure,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-31 et suivants relatifs aux bruits de voisinage ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R. 623-2 (relatif au tapage nocturne ou diurne) ;
Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Loire relatif à la lutte contre le bruit n° ARS/DD43/2019/14;
Considérant qu'il importe de prévenir les atteintes à la tranquilité publique et à la santé des habitants de la commune

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales
Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de leur nature à porter atteinte à la tranquilité du voisinage ou à la santé de l'homme, en raison de :

- l'usage d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers ou par la pratique de jeux, on adaptés aux locaux d'utilisation,
- la pratique d'activités occasionnelles telles que les fêtes privées,
- la réalisation de travaux de réparation et d'entretien,
- l'usage d'équipements de loisirs domestiques tels que les piscines,
- la garde d'animaux, en particulier de chiens ou d'animaux de basse-cour.

Article 2 : Horaires et activités bruyantes
Les activités bruyantes telles que les travaux de bricolage et de jardinage, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h00.

Article 3 : Chantiers et professionnels
Les travaux bruyants effectués par des entreprises ou sur des chantiers sur la voie publique ou privée sont interdits avant 7h00 et après 20h00 du lundi au samedi et interdits toute la journée les dimanches et jous fériés.

Article 4 : Bruits nocturnes
Les bruits genants nocturnes (entre 22h00 et 7h00) de toute origine (commerces, rassemblements, musique, animaux) et troublant la tranquilité d'autrui sont strictement interdits.

Article 5 : Infractions et sanctions
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et réglements en vigueur.

Article 6 : Exécution
Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Maire sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Yssingeaux.

Fait à Saint Ferréol d'Auroure, le 9 octobre 2026

Le Maire,
Benoît DUPUIS

